



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.022/2
du 26 février 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘confirmant les compétences et savoirs requis en géographie à
l’issue du deuxième degré de la section de transition et les
compétences terminales et savoirs requis en géographie à
l’issue de la section de transition’

Le 21 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'confirmant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 février 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 février 2018.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Le délai d'urgence est motivé par l'obligation que le référentiel dont il est question au point 1 entre en vigueur au 1^{er} septembre 2018 et que la procédure de dérogation limitée prévue aux articles 2 à 6 du projet de décret et dont la mise en vigueur est fixée à la date de publication au *Moniteur belge* puisse être entamée cette année au plus tard le 1^{er} juin 2018, le délai courant également pendant les vacances scolaires ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'avant-projet de décret à l'examen tend à confirmer les compétences et savoirs déterminés dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2018 'déterminant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition'.

Comme observé dans l'avis n° 62.577/2 donné le 27 décembre 2017 sur le projet devenu cet arrêté du 17 janvier 2018,

« 1. En ce qui concerne la détermination de référentiels pédagogiques au regard de la liberté d'enseignement, garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, il est renvoyé à l'observation générale n° 5 de l'avis n° 62.330/2 donné le 20 novembre 2017 sur un projet d'arrêté 'déterminant le référentiel des socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques et référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de qualification, référentiel des compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques' ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

S'agissant du caractère particulièrement détaillé des compétences et savoirs requis, tels qu'ils sont confirmés par l'avant-projet, l'auteur de celui-ci doit être en mesure d'apporter une justification plus précise quant à l'atteinte à la liberté d'enseignement qu'ils impliquent.

2. Il est en outre renvoyé, *mutatis mutandis*, aux observations qui figurent dans l'avis n° 62.857/2 donné le 19 février 2018 sur un avant-projet de décret 'portant confirmation des socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, des compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré ainsi qu'à l'issue de la section de transition, des compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, des compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT